

CONVENTION

**relative à la participation du Département
au projet d'ouverture d'une épicerie solidaire
par le centre intercommunal d'actions sociales
du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie**

ENTRE

Le Département de la Vendée, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Alain LEBOEUF, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental n° XII-B 1 en date du 13 décembre 2024,

d'une part,

ET

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES DU PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, ayant son siège ZAE du soleil levant CS 63669 – 85806 GIVRAND, représenté par son président, Monsieur Francois BLANCHET, dûment habilité,

d'autre part,

Considérant que le projet de création de l'épicerie solidaire en faveur des bénéficiaires de l'aide alimentaire participe aux objectifs de l'action sociale départementale et de la demande de subvention formulée le 03 septembre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Une subvention d'investissement est accordée par le Département au CIAS au titre de l'année 2025 pour permettre dans le cadre du projet de création d'une épicerie solidaire, l'acquisition de matériel dont une chambre froide positive et un camion frigorifique nécessaire au fonctionnement du projet.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention d'investissement mentionnée à l'article 1^{er} s'élève à 30 000 € (TRENTE MILLE EUROS) représentant 25.23 % de la dépense prévisionnelle évaluée à 116 880 € HT.

Si le montant réel des dépenses est inférieur au montant estimé, alors la subvention sera réduite à due proportion. Si en revanche, le montant réel des dépenses excède le montant estimé, la subvention ne sera pas revalorisée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention d'investissement sera effectué en une fois après la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le CIAS s'engage à mentionner le concours du Département dans tous ses documents et lors de ses opérations de communication, dont elle préviendra au préalable le Département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

La subvention du département est exclusivement destinée à la réalisation du projet mentionnée à l'article 1.

Le CIAS fournira au département :

- les factures d'achat du matériel ;
- un état récapitulatif des dépenses et recettes allouées à la réalisation des achats.

Le Département de la Vendée pourra contrôler sur place comme sur pièces l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le CIAS sera tenu de procéder au reversement de l'aide financière lorsque les sommes versées par le Département n'auront pas été utilisées conformément à leur objet.

ARTICLE 8 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est valable uniquement pour l'exercice 2025 et pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litige, et à défaut de solution de conciliation, le tribunal compétent pour en juger est le tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, en deux exemplaires originaux, le

*Le Président du Centre
Intercommunal d'Actions Sociales*

François BLANCHET

*Le Président du Conseil
Départemental de la Vendée,*

Alain LEBOEUF